



PREFET DE LA RÉGION PICARDIE

Arrêté autorisant la société « SNC MSE LA TOMBELLE »
à exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs sur la commune de Guiscard

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François Cordet, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant sursis à statuer des 1^{er} octobre 2013 et 7 février 2014 ;

Vu le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012, puis entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012 ;

Vu la demande présentée en date du 27 décembre 2011 par la société SNC MSE LA TOMBELLE dont le siège social est implanté Tour de Lille, Boulevard de Turin, 59777 Lille, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Guiscard et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 10 MW ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 mars 2013 ;

Vu la décision en date du 5 mars 2013 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 13 mai 2013 au 13 juin 2013 inclus sur le territoire des communes de Beaumont-en-Beine (02), Béthancourt-en-Vaux (02), Caillouël-Crépigny (02), Caumont (02), Commenchon (02), Cugny (02), Guivry (02), Marest-Dampcourt (02), Neuflieux (02), La Neuville-en-Beine (02), Sommette-Eaucourt (02), Ugny-le-Gay (02), Baboeuf (60), Beaugies-sous-Bois (60), Béhéricourt (60), Berlancourt (60), Bussy (60), Crisolles (60), Flavy-le-Meldeux (60), Fréniches (60), Frétoy-le-Château (60), Genvry (60), Golancourt (60), Grandrû (60), Guiscard (60), Libermont (60), Maucourt (60), Mondescourt (60), Muirancourt (60), Le Plessis-Patte-d'Oie (60), Quesmy (60), Villeselve (60), Brouchy (80), Esmery-Hallon (80) et Muille-Villette (80) ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes et l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Le Plessis-Patte-d'Oie, Ugny-le-Gay, Beaumont-en-Beine, Neuflieux, Berlancourt, Maucourt, Beaugies-sous-Bois, Commenchon et Caumont ;

Vu le rapport du 19 novembre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 5 décembre 2013 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 juillet 2014 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier du 11 juillet 2014 par lequel le pétitionnaire fait connaître qu'il n'a pas d'observation qu'il n'a pas d'observation à faire connaître sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que le projet de parc éolien porté par la société SNC MSE LA TOMBELLE se situe en zone verte (favorable) du SRE pour deux éoliennes et en zone orange (favorable sous conditions) pour trois éoliennes ;

Considérant que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées de par l'éloignement du projet vis à avis des habitations ;

Considérant que les distances d'éloignement figurant en annexe du SRE par rapport aux espaces boisés recommandées par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM) sont respectées, sauf pour l'éolienne E04 pour laquelle la distance d'éloignement aux espaces boisés est inférieure ;

Considérant que cette préconisation d'éloignement des espaces boisés est un principe de précaution qui a pour objet premier de réduire à un niveau acceptable la mortalité de chiroptères susceptibles de fréquenter la zone ;

Considérant qu'en conséquence le fonctionnement de l'éolienne E04 durant les périodes de vol potentiel des chiroptères présente un risque non acceptable sans mesures d'évitement ou de réduction ;

Considérant que les mesures proposées par l'exploitant, notamment l'arrêt de l'aérogénérateur E04 à certaines plages horaires et à certaines périodes de l'année sont de nature à réduire à un niveau acceptable la mortalité de chiroptères susceptibles de fréquenter ces espaces boisés ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent sont de nature à prévenir les nuisances sonores induites par les installations ;

Considérant que l'impact paysager est réduit de par le positionnement du projet vis à vis des enjeux environnementaux et architecturaux tels que la cathédrale de Noyon, l'église de La Neuville-en-Beine, la chapelle funéraire de la famille Berny, l'église paroissiale Saint-Médard de Grandrû, l'église de Quesmy ;

Considérant que des mesures sont prévues afin de limiter l'impact du projet sur les chiroptères, l'avifaune et le paysage, dont notamment l'arrêt de l'éolienne E04 à certaines plages horaires pour prévenir l'impact sur les chiroptères et son déplacement de 75 à 175 m du boisement le plus proche ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SNC MSE LA TOMBELLE, dont le siège social est implanté Tour de Lille, Boulevard de Turin, 59777 Lille, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Guiscard, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 5 Hauteur du mât le plus haut : 80 m Hauteur des éoliennes : 126,25 m Puissance totale installée en MW : 10,25	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1 (E01)	653 244	2 518 356	GUISCARD	« Moulins de Capaumont »	ZI 1
Aérogénérateur n° 2 (E02)	653 518	2 518 199	GUISCARD	« Moulins de Capaumont »	ZI 15
Aérogénérateur n° 3 (E03)	653 762	2 518 076	GUISCARD	« Fontenelles »	ZI 20
Aérogénérateur n° 4 (E04)	654 062	2 518 073	GUISCARD	« Fontenelles »	ZI 20
Aérogénérateur n° 5 (E05)	654 408	2 517 840	GUISCARD	« Les Plants »	ZI 25
Poste de livraison (PDL)	653 263	2 518 294	GUISCARD	« Moulins de Capaumont »	ZI 1

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la SNC MSE LA TOMBELLE, s'élève donc à :

$$M_{2014} = M \times \left(\frac{Index_{2014}}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} \right)$$

Or, $M = N \times C_u = 5 \times 50\,000 = 250\,000$ Euros

D'où $M_{2014} = 269\,410$ Euros

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$Index_{2014} = TP01(\text{avril } 2014) = 705,2$

$Index_0 = 667,7$

$TVA = 20\%$

$TVA_0 = 19,6\%$

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Article 6 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

6.1 Protection des chiroptères/avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est fauchée régulièrement ou cultivée. L'éclairage du site est également restreint au maximum et s'il est rendu nécessaire en raison de la sécurité aéronautique, il est réalisé avec des lampes utilisant la technologie LED, sauf justification contraire de l'exploitant tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

En raison de la proximité de boisements et la présence de la Noctule de Leisler, qui peut voler à des vitesses de vent relativement importantes, l'éolienne n°4 est automatiquement arrêtée de 2 heures avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil, du 1^{er} juin au 31 octobre. Les arrêts et redémarrages de l'éolienne sont enregistrés.

6.2 Protection du paysage

Les pistes de chantier créées, qui servent de pistes d'accès aux éoliennes pour leur entretien et leur maintenance, font l'objet des dispositions suivantes :

- lors de leurs créations, est utilisé un empierrement de même composition chimique que le substrat géologique en place, notamment de la craie pour notre région principalement crayeuse ;
- est réalisé une gestion extensive par un à deux fauchages mécaniques par an en période hivernale (entre début octobre et fin février de l'année suivante).

L'utilisation des espèces végétales indigènes dans les éventuels aménagements paysagers est favorisée afin de supprimer le risque d'introduction d'espèces invasives.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'aux postes de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

Les couleurs des postes de livraison facilitent leur insertion dans le paysage.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Les prescriptions du présent article sont spécifiques à la phase de travaux.

Les travaux de terrassement (aménagement des aires de grutage, des aires d'implantation, des voies d'accès, des postes de livraison...) sont réalisés en dehors de la période principale de nidification de l'avifaune qui s'étend de mars à juillet. Si de tels travaux devaient intervenir en période de nidification, des expertises préalables sont menées afin de vérifier la présence d'espèces protégées et/ou d'intérêt patrimonial au sein de leurs emprises.

La terre végétale est mise de côté et remise sur site après réfection des chemins d'exploitation et les terres agricoles sont remises en état à la fin du chantier.

En cas de travaux en période sèche, un arrosage des pistes est réalisé si les vols sont significatifs.

Le matériel à risques (fûts éventuels, engins de chantier à l'arrêt, huiles du multiplicateur et du groupe hydraulique de la nacelle...) est entreposé sur une surface imperméable, les eaux qui ont ruisselé sur les surfaces imperméables sont collectées et éliminées dans des installations dûment autorisées.

Préalablement aux travaux, l'exploitant prend l'attache de l'unité départementale de Saint-Quentin du conseil général de l'Aisne afin d'établir un état des lieux contradictoire des routes départementales de l'Aisne qui seront éventuellement empruntées pour l'approvisionnement des matériaux et des matériels avant et après la construction du parc, tous travaux préparatoires ou de réparation devant être pris en charge par le pétitionnaire.

Les adaptations du réseau routier rendues nécessaires pour accéder aux terrains d'emprise, tous travaux préparatoires ou de réparation demeurent à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

8.1 Réception radioélectrique

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

8.2 Bruit

Le mode de fonctionnement des éoliennes retenu pour respecter les dispositions réglementaires relatives aux émissions sonores s'appuiera sur les résultats d'une étude acoustique de réception réalisée dans les 3 mois suivant la mise en service du parc selon la norme NFS PR 31-114. Les résultats des mesures de bruit sont adressés à l'inspection des installations classées.

Lors de cette réception les machines fonctionneront en mode normal afin de définir si le plan de bridage défini dans le dossier de demande d'autorisation doit être modifié.

Dans l'attente des résultats de cette étude acoustique, l'exploitant met en place les dispositions suivantes de réduction de bruit en période nocturne (entre 22 heures et 7 heures) .

	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s
E01			bridage	bridage	bridage
E02			arrêt	arrêt	arrêt
E03					
E04					
E05			bridage	bridage	bridage

L'exploitant tient à jour un document enregistrant les arrêts et bridage effectués avec les vitesses de vent correspondantes. L'exploitant vérifie l'efficacité des moyens mis en œuvre pour assurer le mode de fonctionnement retenu.

Article 9 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 : Intervention des services d'incendie et de secours – Moyens de secours externes

Les éoliennes sont clairement signalées par une numérotation apposée sur leur mat, visible depuis la voie d'accès.

L'exploitant transmet aux services d'incendie et de secours un plan sur lequel figurent les éoliennes et leur numérotation. Il confirme la position GPS de chaque mât et du poste de livraison ainsi que les chemins d'accès.

Il leur communique également les noms et coordonnées de l'exploitant et de la société en charge de la maintenance.

L'exploitant met à disposition des services d'incendie et de secours deux dispositifs « stop chute » accompagnés d'une notice d'utilisation spécifique à l'éolienne.

Les emplacements et l'accès des coupures générales d'énergie (GDF, EDF, etc...) sont signalés.

Des panneaux réglementaires sont placés à proximité des zones de stockage de matières dangereuses ; ils indiquent le code danger et le numéro d'identification des produits.

Les stockages de matières dangereuses liquides sont placés dans des bacs de rétention de dimension réglementaire.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Guiscard pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Guiscard fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SNC MSE LA TOMBELLE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Beaumont-en-Beine (02), Béthancourt-en-Vaux (02), Caillouël-Crépigny (02), Caumont (02), Commenchon (02), Cugny (02), Guivry (02), Marest-Dampcourt (02), Neufieux (02), La Neuville-en-Beine (02), Sommette-Eaucourt (02), Ugny-le-Gay (02), Baboeuf (60), Beaugies-sous-Bois (60), Béhéricourt (60), Berlancourt (60), Bussy (60), Crisolles (60), Flavy-le-Meldeux (60), Fréniches (60), Frétoy-le-Château (60), Genvry (60), Golancourt (60), Grandrû (60), Guiscard (60), Libermont (60), Maucourt (60), Mondescourt (60), Muirancourt (60), Le Plessis-Patte-d'Oie (60), Quesmy (60), Villeselve (60), Brouchy (80), Esmerly-Hallon (80) et Muille-Villette (80).

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr). Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Oise et aux frais de la société SNC MSE LA TOMBELLE dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Guiscard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **30 JUIL. 2014**

Le Préfet de région



Jean-François CORDET

Destinataires

La société SNC MSE LA TOMBELLE

Le préfet de l'Aisne

Les sous-préfets de Compiègne, de Laon, de Péronne et de Saint Quentin

Les maires des communes de Beaumont-en-Beine, Béthancourt-en-Vaux, Caillouël-Crépigny, Caumont, Commenchon, Cugny, Guivry, Marest-Dampcourt, Neufieux, La Neuville-en-Beine, Sommette-Eaucourt, Ugny-le-Gay, Baboeuf, Beaugies-sous-Bois, Béhéricourt, Berlancourt, Bussy, Crisolles, Flavy-le-Meldeux, Fréniches, Frétoy-le-Château, Genvry, Golancourt, Grandrû, Guiscard, Libermont, Maucourt, Mondescourt, Muirancourt, Le Plessis-Patte-d'Oie, Quesmy, Villeselve, Brouchy, Esmerly-Hallon et Muille-Villette

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

L'inspecteur de l'environnement

(S/c du chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie)

Le directeur départemental des territoires SAUE et SEEF

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Le directeur de l'agence régionale de santé